

MISE EN ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) : INTERFACE BÂTI/ESPACE PUBLIC

Cette fiche a pour objet de diffuser aux gestionnaires de l'espace public des informations dimensionnelles pour une gestion qualitative des rampes occupant l'espace public.

1- OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DES PROPRIÉTAIRES D'ERP

Depuis la loi 2005-102 du 11 février 2005¹, tous les établissements recevant du public (ERP) sont soumis à l'obligation de mise en accessibilité. Tout propriétaire d'ERP doit faire connaître sa situation vis-à-vis du respect des règles d'accessibilité soit :

- en envoyant une **attestation d'accessibilité** à la préfecture et à la commune,
- soit en déposant **une demande d'autorisation de travaux** auprès de la mairie pour se mettre en conformité².

Les travaux de mise en accessibilité des ERP existants doivent être réalisés **prioritairement** sur l'emprise foncière privée. **Il appartient donc au propriétaire de l'ERP de faire les interventions à l'intérieur de son établissement avant d'envisager de solliciter le domaine public.** Il doit assurer en totalité le financement des travaux de mise en accessibilité y compris sur l'espace public.

2- RÔLE DE NANTES MÉTROPOLE

Préambule :

Quand la mise en accessibilité d'un ERP implique des travaux difficiles à réaliser sur l'espace privé ou que le coût engendre une instabilité économique, le pétitionnaire peut solliciter l'autorisation d'intervenir sur l'espace public afin d'installer une rampe³.

Cette rampe peut être :

- pérenne
- ou amovible

Si elle est amovible elle peut être :

- soit installée sur les heures d'ouverture de l'ERP
- soit sortie à la demande (puis retirée dès que l'utilisateur est entré dans l'ERP).

Les rampes amovibles « sorties à la demande » ne nécessitent pas d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public et donc pas d'avis du gestionnaire de l'espace public.

Instruction des demandes

Le pôle de proximité concerné instruit la demande lui parvenant soit par le service ADS⁴ de la ville soit par la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer). Il émet un **avis argumenté** en fonction de la doctrine de Nantes Métropole **sans avoir à analyser l'intérieur du commerce.**

Il ne se prononce en aucun cas **sur une possibilité de dérogation** à l'obligation de mise en accessibilité. Il instruit uniquement l'impact sur l'espace public de la rampe mais **ne vérifie pas sa conformité** qui est de la responsabilité du pétitionnaire.

Il revient ensuite au service instructeur en charge de l'accessibilité (commune et/ou DDTM⁵) d'analyser le dossier, de juger si toutes les solutions de mise en accessibilité de l'ERP ont été étudiées et de retenir la plus acceptable ou en dernier recours de demander une dérogation à la SCCDA⁶, seule habilitée à la délivrer. **La demande de rampe à l'extérieur de l'ERP ne constitue qu'un élément du dossier.**

1. *Loi du 11 Février 2005 n°2005 – 102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Elle réaffirme le principe d'accessibilité pour tous, quel que soit le handicap, et soumet tout ERP à l'obligation de mise en accessibilité*

2. *Depuis le 31 mars 2019, il n'est plus possible de déposer une Ad'AP (Agenda d'Accessibilité Programmée)*

3. *Une rampe uniquement : les élévateurs ne sont pas autorisés par Nantes Métropole sur l'espace public*

4. *Service ADS : service d'autorisation du droit des sols*

5. *Exemple pour Nantes : instruction par la Ville pour les ERP de la 2ème à la 5ème catégorie hors dérogation / instruction par la DDTM pour les ERP de 1ère catégorie et toutes les demandes de dérogations*

6. *SCCDA : sous-commission consultative départementale d'accessibilité*

3 - CHOIX TECHNIQUES

A noter : lorsque le principe d'une rampe sur le domaine public métropolitain a été autorisé par les services de la préfecture, avant toute intervention, le pétitionnaire devra être **en possession d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT)** pour la pose de la rampe qui lui sera délivrée par le pôle de proximité ou la commune en fonction de la nature de l'AOT.

Dans cette AOT figureront les prescriptions techniques que le pétitionnaire devra respecter scrupuleusement. **Ceci ne s'applique pas pour les rampes sorties à la demande.**

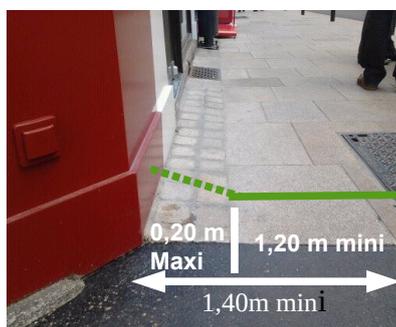
◇ 3.1 Rampe permanente

C'est une rampe qui reste à demeure 24h/24 et qui est ancrée au sol.

● **Rattrapage d'une hauteur de seuil jusque 4 cm maximum** (en extension de rampes intérieures au bâti ou pas) : photos A et B



A



B

La rampe (photo A) ne devra pas excéder un empiètement sur le domaine public **de 20 cm**. Son amorce devra présenter un petit **ressaut arrondi $\leq 2\text{cm}$** . Elle devra comporter un élément de contraste visuel par rapport à son environnement afin de ne pas être accidentogène.

A l'occasion de réaménagements des trottoirs, Nantes Métropole pourra rattraper ces petits dénivelés de seuil des commerces sur une bande de 20 cm avec une pente ne dépassant pas 1 pour 3 (photo B).

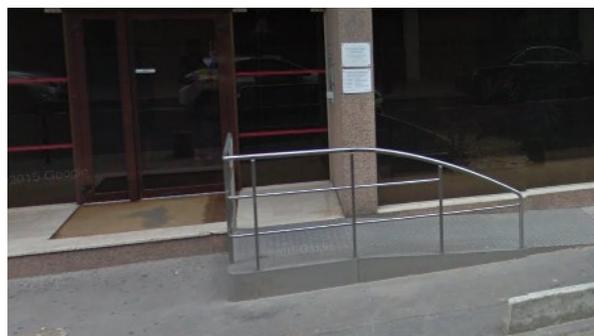
La **largeur résiduelle sur trottoir sera de 1.20m mini** (soit un total - avec la mini rampe de 20 cm conservée en continu- de 1,40m minimum sans obstacle).

● **Rattrapage d'une hauteur de seuil importante ($> 4\text{ cm}$) nécessitant une rampe longitudinale** : photo C

Une rampe longitudinale fixée durablement sur le domaine public doit être en matériau lourd **qualitatif**. La **largeur du passage résiduelle** sur le trottoir devra être **d'au moins 1.10m⁷**. Le **palier de repos d'au moins 1.50m X 1.50m** doit permettre de faire un demi tour au fauteuil roulant si l'établissement est fermé.



C (Image source DDTM 44)



7. Cette largeur minimale a été convenue exceptionnellement au droit des rampes pérennes avec les associations

◇ 3.2 Rampe amovible installée sur les horaires d'ouverture :

- largeur résiduelle sur trottoir : 1,10 m
- pente respectant l'arrêté du 8 décembre 2014
- peut être en continuité de la rampe intérieure du bâti
- à privilégier pour un rattrapage de pente > 4cm de dénivelé
- **joues latérales de détection contrastée** à l'aide de pentes réglementaires détectables au pied et à la canne, ou par un mobilier conforme au guide des terrasses notamment pour la ville de Nantes.

Photo D



◇ 3.3 Rampe amovible sortie à la demande :

RAPPEL : ne nécessite pas d'AOT donc pas d'avis du gestionnaire de l'espace public

Les éléments ci-après concernent pour information les points vérifiés par le service instructeur de l'autorisation de travaux (DDTM et/ ou Ville)

- Rattrapage de 1 à 2 marches, possible en complément d'une rampe intérieure au bâti
- **Durée ponctuelle : le temps d'accéder à l'ERP** (bouton d'appel à hauteur adaptée) puis **repli systématique** après utilisation par l'utilisateur
- Pente respectant l'arrêté du 8 décembre 2014⁸

● Rampe amovible perpendiculaire à l'accès

→ palier de repos facultatif, **largeur résiduelle de 1,10 m** en bas de la rampe, face à la pente permettant l'accès à un fauteuil roulant.

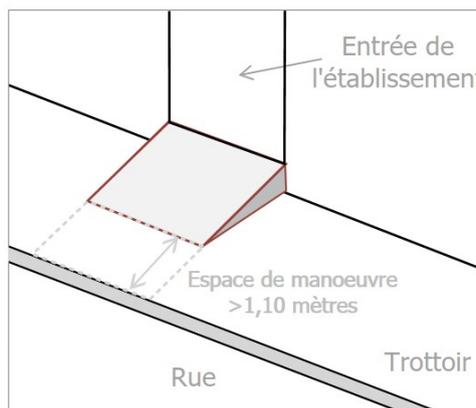


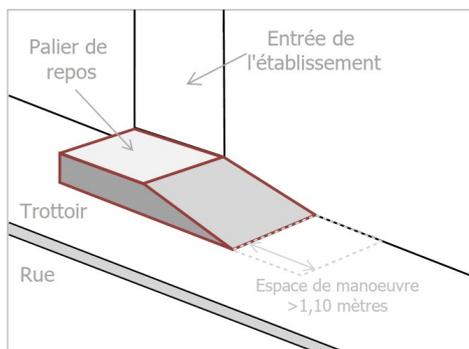
Photo E



■ ● Rampe amovible en équerre



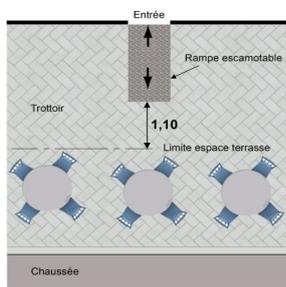
Photo F



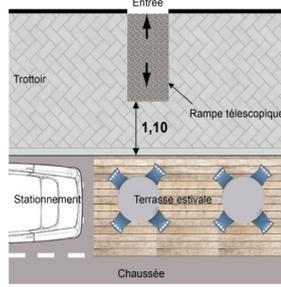
8. Arrêté du 8 décembre 2014

◇ 3.4 Cas des rampes sur zone terrasse

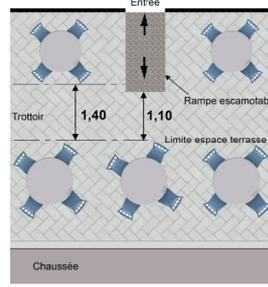
- terrasse non pérenne (tables et chaises sur trottoir ou places de stationnement)



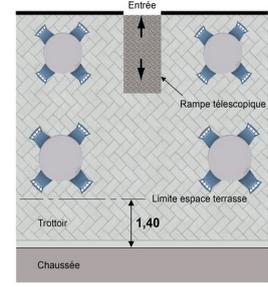
Cas n°1



Cas n°2



Cas n°3



Cas n°4

Cas n°1 et 2 : sortie à la demande uniquement - Pas d'avis du gestionnaire de l'espace public

Cas n°3 : sortie sur horaires d'ouverture, impactant le cheminement réglementaire

Une **largeur résiduelle de 1,10m** minimum est nécessaire.

Cas n°4 : sortie à la demande ou sur horaires d'ouverture sur large terrasse

Maintenir un **cheminement réglementaire de 1,40m⁹** mini sur trottoir contiguë à la chaussée

- terrasse pérenne (estivale ou annuelle)

La rampe d'accès à la terrasse doit être intégrée à celle-ci

◇ 3.5 Synthèse sur les largeurs résiduelles

Selon les types de rampes/d'accès, la tolérance sur la largeur résiduelle varie :

- **1,20 pour les petits rattrapages (<4 cm) par rampe permanente** (chapitre 3.1, photos A et B) réalisée sur 20cm maxi au pied d'un alignement du bâti afin de maintenir un trottoir conforme à l'arrêté du 15 janvier 2007 exigeant 1,40m de trottoir hors obstacle.

- **1,10m pour les rampes permanente longitudinales** (3.1 photo C) et pour **les rampes amovibles sorties sur les horaires d'ouverture** (3.2 photo D)

4- TYPES DE RAMPES REFUSÉES :

Attention, certaines rampes sont proscrites :

- les rampes qui n'ont pas fait l'objet d'AOT, sauf rampe sortie à la demande
- qui ne répondent pas à la qualité urbaine,
- qui sont sources de dégradations du cheminement
- qui posent des problèmes de sécurité pour les usagers
- qui rendent difficile l'entretien de l'espace public
- les dispositifs de levage type élévateur



9. Arrêté du 15 Janvier 2007 portant application du décret n°2006 - 1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics